

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 63 - 2025 du 13 déc. 2025

**Octroyant une subvention de fonctionnement en faveur de l'association
HAKAVA'A pour l'organisation de la première édition de l'élection de
Miss Henua Enata 2026**

Le 13/12/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des îles Marquises, convoqué le 05/12/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO

Absent(s) (5): Félix BARSINAS, Wildorf TATA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (2): Joëlle FREBAULT à Poevai ROGATIEN; Jean-Yves SCALLAMERA à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le Comité organisateur de Miss Henua Enata (COMHE), porté par l'association Hakava'a, organise en 2026 la première édition de l'élection Miss Henua Enata, évènement culturel visant à mettre en valeur la jeunesse, la beauté et les traditions marquises.

L'élection se déroulera le 30 avril 2025 dans le jardins de la mairie de Papeete.

Le budget prévisionnel de l'événement s'élève à 12 000 000 F CFP, et l'association sollicite la CODIM pour une participation financière représentant 20% du budget, soit 2 400 000 F CFP.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;

- Vu** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
- Vu** la délibération n°36-2020 du 05 septembre 2020 modifiant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
- Vu** la demande de subvention de l'association reçue le 28 octobre 2025 ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Hakava'a pour l'organisation de la première édition de l'élection Miss Te Henua Enata

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	10	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. ACCORDE une subvention de fonctionnement en faveur de l'association HAKAVA'A d'un montant **de 1 200 000 F CFP (un million deux cent mille francs pacifique)** pour l'organisation de la première édition de l'élection "Miss Te Henua Enata 2026", programmée pour le 30 avril 2025 à Papeete.

Article 2. DÉCIDE que cette subvention se fera en un unique versement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association:

ASSOCIATION	Banque	Code banque	Code guichet	N°compte	CIB RIB
HAKAVA'A	SOCREDO	17469	00001	22437690000	32

Article 3. PRÉCISE que les associations sont tenues de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elles reçoivent en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 31 mars 2027, d'un état des dépenses effectuées appuyé par des pièces justificatives correspondantes.

Article 4. DIT qu'à défaut de justification ou en cas d'inemploi des crédits, elles s'exposent au versement des sommes perçues.

Article 5. DIT que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de la CODIM et sera inscrite au budget 2026 comme suit:

Exercice	Chapitre	Imputation
2026	65	6574

Article 6. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTA


